

QUE monsieur Éric Lévesque, arbitre et médiateur, M<sup>e</sup> Éric Lévesque, arbitre et médiateur inc., soit nommé arbitre pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Pierre Villagi;

QUE les personnes suivantes soient nommées substitués aux arbitres pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Amal Garzouzi, arbitre et médiatrice en pratique privée, en remplacement de monsieur Éric Lévesque;

— monsieur Claude Martin, arbitre-médiateur en pratique privée, en remplacement de monsieur Pierre Laplante.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71945

Gouvernement du Québec

### **Décret 75-2020, 5 février 2020**

CONCERNANT la nomination d'un membre et la désignation du président du conseil de règlement des différends entre la Ville de Mascouche et la Fraternité des policiers et policières de Mascouche inc.

ATTENDU QUE conformément à l'article 10 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3), le gouvernement a nommé, en vertu du décret numéro 286-2019 du 27 mars 2019, les membres constituant le conseil de règlement des différends entre la Ville de Mascouche et la Fraternité des policiers et policières de Mascouche inc.;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, M<sup>e</sup> Louis Garant a été nommé membre et désigné président du conseil de règlement des différends entre la Ville de Mascouche et la Fraternité des policiers et policières de Mascouche inc.;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Louis Garant a avisé, le 20 décembre 2019, les parties et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de sa décision de se récuser;

ATTENDU QUE conformément à l'article 11 de cette loi, le gouvernement a, en vertu du décret numéro 693-2017 du 4 juillet 2017, reconnu les personnes aptes à être nommées membres d'un conseil de règlement des différends dans le secteur municipal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26 de cette loi, lorsque le conseil ne peut poursuivre l'instruction du différend à la suite d'un empêchement d'agir du membre avocat, ce dernier doit être remplacé si les deux autres membres ne sont pas avocats;

ATTENDU QUE les deux autres membres du conseil de règlement des différends entre la Ville de Mascouche et la Fraternité des policiers et policières de Mascouche inc. ne sont pas avocats;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de M<sup>e</sup> Louis Garant comme membre et président du conseil de règlement des différends entre la Ville de Mascouche et la Fraternité des policiers et policières de Mascouche inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE M<sup>e</sup> Gilles Touchette, avocat, soit nommé membre du conseil de règlement des différends entre la Ville de Mascouche et la Fraternité des policiers et policières de Mascouche inc. et qu'il soit désigné président de ce conseil de règlement des différends, en remplacement de M<sup>e</sup> Louis Garant.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71946

Gouvernement du Québec

### **Décret 76-2020, 5 février 2020**

CONCERNANT la nomination de madame Chantal Garon comme membre du conseil d'administration et directrice générale du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1) prévoit notamment que les affaires du Conservatoire sont administrées par un conseil d'administration composé de dix-sept membres dont le directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le directeur général est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que la nomination du directeur général est faite sur la recommandation du conseil d'administration en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil;